

DECRET N° 94-006 du 25 Janvier 1994

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du Protocole A/P. 1/7/93 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à la création de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Protocole A/P. 1/7/93 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Janvier 1994,

D E C R E T E

Article 1er. - Le Protocole A/P. 1/7/93 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à la création de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, signé à COTONOU le 24 Juillet 1993, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

.../...

EXPOSE DE MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I - G E N E S E

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a vu le jour avec le Traité signé le 28 Mai 1975 à LAGOS (République Fédérale du Nigéria) par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays de la Sous-Région Ouest-Africaine.

La C E D E A O compte seize (16) Etats membres que sont :

- La République du Bénin
- le Burkina-Faso
- la République du Cap-Vert
- la République de Côte d'Ivoire
- la République de Gambie
- la République du Ghana
- la République de Guinée
- la République de Guinée-Bissau
- la République du Libéria
- la République du Mali
- la République Islamique de Mauritanie
- la République du Niger
- la République Fédérale du Nigéria
- la République du Sénégal
- la République du Sierra Léone
- la République Togolaise.

L'objectif final de la Communauté est de "promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, particulièrement dans les domaines de l'industrie, des transports, des télécommunications, de l'énergie, des ressources naturelles, du commerce, des questions monétaires et financières et dans le domaine des affaires sociales et culturelles en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les relations entre ses membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain".

Afin d'aboutir à cet idéal communautaire, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, conscients des disparités existant dans le niveau de développement des Etats membres, ont convenu d'amorcer graduellement le processus d'intégration économique des pays de la Sous-Région.

.../...

Pour ce faire, ils ont pris des dispositions et signé des conventions et protocoles devant favoriser l'accélération rapide de la coopération intersectorielle au niveau des Etats membres.

Malheureusement, après plus de dix huit ans d'existence de la Communauté, force est de constater que nombreux sont encore les obstacles qui jonchent la voie de l'intégration économique de la Sous-région.

Au nombre de ces obstacles, on peut citer l'existence d'une multitude de monnaies nationales souvent ~~inconvertibles~~ entre elles, rendant ainsi le règlement des transactions commerciales difficile.

C'est pour contourner cette difficulté que la chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO) a été instituée. Mais cette institution est restée longtemps bloquée avec le cumul des arriérés.

Pour conjurer la crise au niveau de la CCAO, le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest (BCAO) a préconisé en 1991, sa transformation en une agence monétaire autonome de la CEDEAO afin de donner une impulsion nouvelle à la politique de coopération monétaire et fiscale des pays de la Sous-Région.

La Décision A/DEC.4/1/7/92 relative à la transformation de la CCAO en une agence monétaire autonome a entériné les recommandations des Gouverneurs des Banques Centrales, ce qui a conduit à la signature du Protocole A/P. 1/7/93 relatif à la création de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAQ).

II - CONTENU ET OBJECTIFS DE L'AMAQ

L'AMAQ est appelée à jouer un rôle plus actif dans le processus d'intégration monétaire régionale. Elle aura en charge la mise en oeuvre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ainsi que les questions relatives à l'utilisation des monnaies nationales dans les échanges intra-communautaires.

Les objectifs assignés à l'AMAQ comprennent, entre autres

- la promotion de l'utilisation des monnaies nationales dans le cadre du commerce intra-régional ;
- la réalisation d'économie de devises d'utilisation des réserves extérieures des Etats membres ;

l'harmonisation et la coordination des politiques monétaires et fiscales des Etats membres dans la perspective de la création d'une zone monétaire unique.

Les organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'AMAQ sont au nombre de quatre et se présentent comme suit :

.../...

- Comité des Gouverneurs
- Direction Générale
- Comité Consultatif chargé des questions économiques et monétaires
- Comité Consultatif chargé des opérations et de l'Administration.

Les ressources budgétaires de l'AMAO proviennent essentiellement des contributions annuelles des banques centrales des Etats membres approuvées par le Comité des Gouverneurs. La clé de répartition de ces contributions au budget de l'Agence est établie périodiquement par ledit comité. Toutefois, les dépenses d'investissement et celles considérées comme extra-budgétaires seront équitablement réparties entre l'ensemble des banques centrales.

La spécificité de l'AMAO est que ses rapports avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO s'inscrivent dans un cadre strictement fonctionnel et de coopération malgré son statut d'institution spécialisée de la CEDEAO.

Dès l'entrée en vigueur de l'AMAO, la CCAO cesse d'exister et les éléments d'actif et de passif de cette dernière seront transférés à la première.

Le siège de l'AMAO restera toujours fixé à Freetown en Sierra Leone.

L'institutionnalisation de l'AMAO n'occasionne aucune charge financière supplémentaire pour les Etats membres de la CEDEAO. En effet, les contributions au budget de fonctionnement et d'investissement de l'AMAO sont libérées par les Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest.

III - A V A N T A G E S

AU PLAN COMMUNAUTAIRE

Le problème de l'intégration économique ne saurait être déconnecté des phénomènes monétaires qui secouent la plupart des pays membres de la CEDEAO.

Certes l'AMAO n'est pas une panacée. Toutefois, étant donné qu'elle est une institution autonome entièrement dépolitisée, elle contribuera à repenser de manière plus rationnelle les problèmes liés à l'harmonisation des politiques monétaires et fiscales de la Sous-Région dans la logique d'une véritable intégration économique de l'Afrique de l'Ouest.

Elle constituera un baromètre d'appréciation des efforts fournis par les Etats membres dans l'élimination des barrières tarifaires et non-tarifaires au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

Par ailleurs, elle permettra aux décideurs de la Communauté de disposer d'informations et d'outils statistiques fiables, nécessaires à une planification efficiente de l'intégration.

AU PLAN NATIONAL

L'AMAO pourra contribuer progressivement à atténuer les effets pervers liés au développement du secteur informel.

En effet, l'harmonisation des politiques de taux de changes ainsi que la levée des différentes mesures de contingentement et la facilitation des passages au niveau des frontières des Etats membres de la CEDEAO inciteront de plus en plus les opérateurs économiques à utiliser le canal officiel dans le cadre de leurs transactions intra-communautaires.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'une autorisation de ratification le Protocole A/P-1/7/93 de la CEDEAO relatif à la création de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO).

Fait à COTONOU, le 25 Janvier 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration,

Robert M. DOSSOU

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

Robert TAGNON

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,

Théodore HOLO

.../...

Ampliations : PR 6 AN 70 CC 2 CS 2 MAEC-MF-MCT-MPRE-MRP 10 SGG 4
AUTRES MINISTERES 14 JORB 1.-

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification du
Protocole A/P.1/7/93 de la Communauté
Economique des Etats de l'Afrique de
l'Ouest (CEDEAO) relatif à la création
de l'Agence Monétaire de l'Afrique de
l'Ouest (AMAO).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la
République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du Protocole A/P.
1/7/93 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO) relatif à la création de l'Agence Monétaire de l'Afrique de
l'Ouest (AMAO), signé à Cotonou le 24 Juillet 1993 ;

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI



COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)

PROTOCOLE A/P.1/7/93 RELATIF A
L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST (AMAO)



PROTOCOLE RELATIF A L'AGENCE MONETAIRE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

P R E A M B U L E

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 2 du Traité définissant les buts et objectifs de la Communauté ;

VU l'Accord portant création de la Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest signé le 14 mars 1975 à Lagos et amendé ;

RAPPELANT la Décision A/DEC.12/7/91 de la Conférence relative à la rationalisation des dispositions institutionnelles régissant l'intégration Ouest-Africaine, et l'importance que revêt ladite Décision pour le processus d'intégration régionale;



NOTANT la Décision A/DEC.4/7/92 de la conférence relative à la transformation de la Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest en une agence spécialisée autonome de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

CONSCIENTES que ladite Décision A/DEC.4/7/92 de la Conférence a eu pour conséquence une transformation et un changement de dénomination de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest en Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) ;

RECONNAISSANT que la transformation et le changement de dénomination visent à renforcer l'AMAO et à lui permettre de jouer un rôle plus efficace dans le processus d'intégration monétaire régionale ;

ACCEPTANT que l'institution ainsi transformée aura en charge la mise en oeuvre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ainsi que les questions monétaires et celles relatives aux paiements multilatéraux ;

VU les Statuts de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;



CONSCIENTES de la nécessité de renforcer les ressources humaines et matérielles de la nouvelle institution en vue de lui permettre de faire face aux défis qu'implique l'élargissement de son mandat ;

VU les dispositions du Traité aux termes desquelles le Secrétariat Exécutif est chargé de l'harmonisation et de la coordination de tous les programmes et activités des Institutions de la Communauté dans le cadre de l'intégration régionale ;

VU l'article 38 du Traité instituant un Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest composé des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats Membres ;

NOTANT la nécessité pour la Communauté de créer une Zone Monétaire Unique et l'engagement de la Communauté à cet égard ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :



CHAPITRE PREMIER

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole on entend par :

"Agence", l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest créée en vertu de l'Article 2 du présent Protocole ;

"Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée en vertu de l'Article 5 du Traité ;

"Président", le Président du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de la CEDEAO ;

"Comité des Gouverneurs", le Comité des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest composé des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats Membres, et créé en vertu de l'article 38 du Traité ;

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article 1 du Traité ;

"Conseil", le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 6 du Traité ;

"Cour de Justice de la Communauté", la Cour de Justice de la Communauté créée en vertu de l'article 56 du Traité ;

"Direction Générale", la Direction Générale (Siège) de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article 10, paragraphe 1 du présent Protocole;

"Directeur Général", le Directeur Général de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest nommé en vertu de l'article 10, paragraphe 2 du présent Protocole;



"Secrétaire Exécutif", le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé en vertu de l'article 8 paragraphe 2 du Traité;

"Secrétariat Exécutif", le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créé en vertu de l'article 8 paragraphe 1 du Traité ;

"Etat Membre" ou "Etats Membres", Etat Membre ou Etats Membres de la Communauté ;

"Région", la zone géographique correspondant à l'Afrique de l'Ouest suivant la définition de la Résolution CM/RES.464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l'OUA ;

"Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CHAPITRE II : CREATION, OBJECTIFS ET FONCTIONS DE L'AGENCE

ARTICLE 2 : CREATION

1. Il est créé une Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO).

2. L'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest est une institution spécialisée et autonome de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole l'Agence succède à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest. A cet égard tous les éléments de l'actif et du passif de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest sont transférés à l'Agence.



ARTICLE 3 : OBJECTIFS

1. L'Agence est chargée de toutes les questions de coopération monétaire et de paiements dans le cadre du processus d'intégration économique et monétaire de la Région.

2. Conformément à cet objectif, l'Agence doit :

- (a) promouvoir l'utilisation de monnaies nationales des Etats membres dans le cadre du commerce régional et d'autres transactions;
- (b) réaliser des économies dans l'utilisation des réserves extérieures des Etats membres;
- (c) encourager et promouvoir le commerce et la libéralisation des échanges des Etats Membres ;
- (d) renforcer la coopération monétaire et les consultations entre les Etats Membres ;
- (e) aider les Etats membres à harmoniser et à coordonner leurs politiques monétaires et fiscales ainsi que leurs programmes d'ajustement structurel ;
- (f) assurer le contrôle, la coordination et la mise en oeuvre du Programme de coopération monétaire de la CEDEAO;
- (g) encourager l'application par les Etats membres de politiques macro-économiques, permettant d'avoir des taux de change et des taux d'intérêt déterminés par le marché dans le cadre du commerce intra-régional ;



- (h) initier et promouvoir des politiques et des programmes visant à l'intégration monétaire de la région ;
- (i) assurer la création d'une zone monétaire unique.

ARTICLE 4 : FONCTIONS

Dans le cadre de la poursuite des objectifs énoncés à l'article 3 ci-dessus, l'Agence assume entre autres les fonctions suivantes :

- (a) elle élabore des politiques et des programmes visant à promouvoir la coopération et l'harmonisation monétaire et fiscale dans le cadre de l'intégration économique et monétaire de la région;
- (b) elle assure la gestion du système multilatéral de compensation et de paiements;
- (c) elle est chargée de la gestion du mécanisme du fonds de garantie et de crédit et du système de chèques de voyage de l'Afrique de l'Ouest;
- (d) elle entreprend des études sur des questions liées à la coopération monétaire et fiscale et au règlement de la dette extérieure et à toutes autres questions économiques internationales affectant les économies des Etats membres ;
- (e) elle élabore des rapports périodiques sur les taux de change, sur la libéralisation des changes et du commerce, sur l'harmonisation, fiscale et monétaire, sur l'évolution de la balance des paiements et sur d'autres questions liées à la coopération monétaire;



- (f) elle assure la collecte, le stockage et la diffusion des données statistiques destinées à l'usage des banques centrales des Etats Membres et pouvant être mises à la disposition d'autres utilisateurs;
- (g) elle assume toutes autres fonctions que lui confie le Comité des Gouverneurs.

CHAPITRE III : ORGANES DE L'AGENCE : CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONS

ARTICLES 5 : CREATION

Sont créés aux termes du présent article, les organes suivants :

- (a) un Comité des Gouverneurs ;
- (b) une Direction Générale ;
- (c) deux Comités consultatifs techniques, à savoir:
 - le Comité chargé des questions économiques et monétaires ;
 - Le Comité des Opérations et de l'Administration.

ARTICLE 6 : LE COMITE DES GOUVERNEURS : POUVOIRS, COMPOSITION ET FONCTIONS

1. Sous réserve des dispositions du Traité et du présent protocole, tous les pouvoirs de l'Agence sont dévolus au Comité des Gouverneurs.

2. Le Comité des Gouverneurs est composé des gouverneurs de toutes les Banques Centrales des Etats Membres ou leurs représentants.



3. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité des Gouverneurs est chargé des fonctions suivantes :

- (a) Formuler des avis et faire des recommandations au Conseil et à la Conférence, et leur présenter des rapports périodiques sur :
 - (i) les questions liées à l'intégration économique et monétaire de la région ;
 - (ii) les mesures de politique à mettre en oeuvre afin d'atteindre les objectifs visés dans le programme de coopération monétaire de la CEDEAO, notamment la réalisation de la convertibilité des monnaies nationales; la libéralisation du commerce et des mouvements de capitaux ; la promotion des investissements transfrontaliers et la mise en place d'une zone monétaire unique.
- (b) déterminer les modalités et les procédures relatives au fonctionnement du mécanisme des paiements et des règlements, notamment:
 - (i) la méthode de calcul des lignes de crédit et de débit ;
 - (ii) les taux d'intérêt à appliquer par l'Agence;
 - (iii) la parité de l'unité de compte de l'Afrique de l'Ouest ;
- (c) élaborer les règles et règlement régissant l'accès au mécanisme du Fonds de crédit et de garantie ;
- (d) autoriser l'émission des chèques de voyage de l'Afrique de l'Ouest ;



- (e) organiser des consultations périodiques avec les Ministres des Finances et ceux du Plan des Etats membres ;
- (f) nommer le Directeur Général et fixer ses attributions et les conditions de sa rémunération ;
- (g) approuver l'organigramme de l'Agence ;
- (h) définir les organes techniques de l'Agence.

4. Sous réserve des dispositions de l'Article 21 du présent Protocole, l'interprétation et la modification des dispositions des Statuts de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest relèvent de la compétence du Comité des Gouverneurs.

5. La Conférence et le Conseil peuvent assigner d'autres fonctions au Comité des Gouverneurs.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DES GOUVERNEURS

1. Le Comité des Gouverneurs se réunit au siège de l'Agence ou à tout autre endroit de son choix.

2. Le Comité des Gouverneurs se réunit au moins deux fois l'an aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

3. Les réunions du Comité des Gouverneurs sont convoquées par le Directeur-Général sur instruction du Président en exercice.

4. Le Comité des Gouverneurs élit selon le principe de rotation et dans un ordre à déterminer par lui, un de ses membres pour assurer la Présidence du Comité.

5. La durée du mandat du président du Comité des Gouverneurs est d'un an.



6. Lorsqu'un Président en exercice cesse d'être membre du Comité des Gouverneurs avant l'expiration de son mandat, la personne nommée à sa place assume les fonctions de président pour le reste du mandat.

7. Sous réserve des dispositions du Traité et du présent Protocole, le Comité des Gouverneurs définit son Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE VOTE

1. Chaque membre du Comité des Gouverneurs dispose d'une voix.

2. Toutes les questions soumises à l'appréciation du Comité des Gouverneurs sont tranchées par consensus ou de toute autre manière que le Comité des Gouverneurs peut décider.

Article 9 : LES COMITES TECHNIQUES : CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONS

1. Les Comités techniques de l'Agence sont :

- (a) Le Comité chargé des Opérations et de l'Administration ;
- (b) le Comité chargé des questions économiques et monétaires ;
- (c) tout autre Comité technique que le Comité des Gouverneurs peut juger nécessaire de créer.

2. Le Comité des Opérations et de l'Administration est composé des Directeurs des Opérations extérieures de toutes les Banques Centrales des Etats membres ou leurs représentants.

3. Le Comité des Opérations et de l'Administration est chargé de ce qui suit :



- (a) Contrôler la performance du système de compensation et de paiement ;
- (b) Examiner et soumettre au Comité des Gouverneurs le budget annuel de l'Agence ;
- (c) Examiner les questions liées au personnel de l'Agence.
- (d) Assumer toute autre fonction que lui confie le Comité des Gouverneurs.

4. Le Comité chargé des questions économiques et monétaires est composé des directeurs des études de toutes les banques centrales des Etats membres et des cadres appropriés des Ministères des Finances des Etats Membres.

5. Le Comité chargé des questions économiques et monétaires est chargé des fonctions suivantes :

- (a) examiner et évaluer les études et les rapports élaborés par la Direction Générale, et faire des recommandations appropriées au Comité des Gouverneurs ;
- (b) suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO et faire des recommandations appropriées au Comité des Gouverneurs.
- (c) Entreprendre toute autre fonction que lui confie le Comité des Gouverneurs.

6. Le Comité des Opérations et de l'Administration et le Comité chargé des Questions Economiques et Monétaires se réunissent en session ordinaire au moins deux (2) fois l'an.



Toutefois, les Comités peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande de leurs Présidents respectifs.

ARTICLE 10 : DIRECTION GENERALE DE L'AGENCE : COMPOSITION ET MODE DE RECRUTEMENT

1. La Direction Générale comprend le cabinet du Directeur Général et tous autres Départements et Divisions que le Comité des Gouverneurs peut périodiquement, sur recommandation du Directeur Général, juger nécessaire de créer.

2. Le Directeur Général est le premier responsable de l'Agence. Il est nommé par le Comité des Gouverneurs pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Il ne peut être relevé de ses fonctions que par le Comité des Gouverneurs.

3. Tout ressortissant des Etats Membres peut présenter sa candidature au poste de Directeur Général.

4. En plus du Directeur Général, la Direction Générale est dotée du personnel que le Comité des Gouverneurs juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence.

5. Si, pour une raison quelconque le poste de Directeur Général devient vacant, le Comité des Gouverneurs nomme un nouveau Directeur pour un mandat de quatre (4) ans.

6. Le Directeur Général assure la gestion de l'Agence, sous la supervision du Comité des Gouverneurs. Il est chargé de l'organisation de l'Agence, ainsi que du recrutement et du licenciement des agents conformément au Statut du Personnel.

7. Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a de veiller à ce que l'Agence soit dotée des plus grandes compétences techniquement éprouvées, le Directeur Général tiendra dûment compte, pour le recrutement des membres du personnel, de la nécessité de maintenir une répartition géographique raisonnable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres.



ARTICLE 11 : CODE DE CONDUITE DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MEMBRES DU PERSONNEL

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et les autres membres du personnel doivent faire preuve de dévouement et de loyauté à l'endroit de l'Agence. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère international de cette mission et à s'abstenir de tout acte visant à influencer le Directeur Général ou tout autre membre du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : BUDGET

1. Il est fixé pour chaque exercice financier un budget de l'Agence.

2. Le Comité des Opérations et de l'Administration examine le projet de budget élaboré et présenté par le Directeur Général pour l'exercice financier et le soumet ensuite au Comité des Gouverneurs pour examen et approbation.

3. Les ressources budgétaires proviennent des contributions annuelles des Banques centrales des Etats Membres, et de toutes autres ressources que le Comité des Gouverneurs peut approuver.

4. La clé de répartition des contributions au budget de l'Agence est établie selon une formule déterminée périodiquement par le Comité des Gouverneurs.

5. Toutes les dépenses d'investissements et toutes les dépenses extra budgétaires sont réparties entre les Banques Centrales des Etats Membres sur une base égalitaire.



6. L'exercice financier de l'Agence couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 : COMPTES ET RAPPORTS DE COMPTES

1. Le Directeur Général veille à la bonne tenue de la comptabilité et des documents comptables adéquats fiables portant sur toutes les activités de l'Agence. Les comptes y relatifs sont audités pour chaque exercice financier par le ou (les) commissaire(s) aux comptes nommé(s) par le Comité des Gouverneurs.

2. L'Agence élabore et soumet au Comité des Gouverneurs un rapport annuel auquel est joint un état des comptes vérifiés.

3. Tous les rapports, recommandations et propositions du Comité des Gouverneurs sont présentés au Conseil par son Président.

ARTICLE 14 : REGLEMENT FINANCIER

L'Agence est régie par un Règlement Financier approuvé par le Comité des Gouverneurs.

CHAPITRE V : RAPPORTS AVEC LE SECRETARIAT EXECUTIF ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 15 : RAPPORTS AVEC LE SECRETARIAT EXECUTIF

1. Les rapports que l'Agence entretient avec le Secrétariat Exécutif s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Traité et des dispositions générales relatives à l'intégration économique de la Communauté.

2. Le Secrétaire Exécutif assiste aux réunions du Comité des Gouverneurs à l'invitation de celui-ci. Le Secrétaire Exécutif n'a pas de voix délibérative à ces réunions. Toutefois,



à ces occasions, il est habilité à faire des exposés sur les politiques et programmes de la CEDEAO.

3. Le Secrétariat Exécutif et la Direction Générale de l'Agence s'invitent mutuellement aux réunions techniques et statutaires respectives de leurs deux Institutions.

4. Le Secrétariat Exécutif peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour provisoire des réunions de l'Agence et réciproquement.

5. Le Secrétariat Exécutif et la Direction Générale de l'Agence échangent régulièrement des rapports sur les activités de leurs institutions respectives.

ARTICLE 16 : RAPPORTS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'Agence entretient des rapports et coopère avec toutes les organisations internationales si elle juge ces rapports souhaitables. Tout accord que l'Agence désire conclure avec ces organisations est soumis à l'approbation du Comité des Gouverneurs.

Tous les Accords conclus sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 17 : SIEGE

Sauf décision contraire du Comité des Gouverneurs, le siège de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, est situé à Freetown en Sierra Leone.



ARTICLE 18 : LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail de l'Agence sont les mêmes que celles de la Communauté.

ARTICLE 19 : STATUT, PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. L'Agence, en tant qu'organe spécialisé de la Communauté, est dotée de la personnalité juridique. Elle jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats membres, des privilèges et immunités suivants:

- (a) La capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Protocole ;
- (b) Le pouvoir d'acquérir, de détenir ou de céder des biens meubles et immeubles.

2. Dans l'exercice de la personnalité juridique qui lui est conférée dans le présent article, l'Agence est représentée par son Directeur Général.

3. Les Etats membres accordent, sur leur territoire, aux fonctionnaires et aux biens de l'Agence les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires et aux biens de la Communauté conformément aux dispositions de la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

1. Tout Etat membre ou le Comité des Gouverneurs peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole. Toute proposition de cette nature doit être communiquée au Secrétaire Exécutif.



2. Le Secrétaire Exécutif doit recueillir l'avis du Comité des Gouverneurs sur toute proposition d'amendement ou de révision introduite par un Etat membre.

3. Le Secrétaire Exécutif doit transmettre toute proposition ou tout avis du Comité des Gouverneurs à tous les Etats membres au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent leur réception et ce conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article.

4. Les amendements ou révisions peuvent être adoptés par la Conférence. Ils entrent en vigueur conformément aux dispositions du Traité.

ARTICLE 21 : DIFFERENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Protocole est réglé à l'amiable par accord direct sans porter atteinte aux dispositions du Traité et du présent protocole.

2. A défaut, l'une ou l'autre partie ou le Comité des Gouverneurs ou tout autre Etat Membre peut saisir la cour de justice de la Communauté dont la décision est sans appel.

ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent protocole entre en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le présent protocole et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmet des copies certifiées conformes dudit protocole à tous les Etats membres, pour les informer de la date à laquelle les instruments de ratification ont été déposés.



3. Le présent protocole sera enregistré auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et de toute autre organisation désignée par la Conférence.

4. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A COTONOU LE 24 JUILLET 1993 EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, TOUS LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

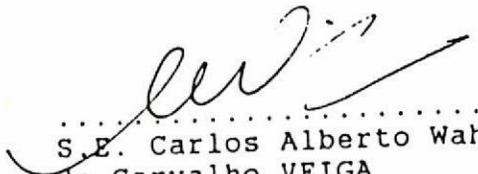
.....
S.E. Nicéphore Dieudonné
SOGLO
Président de la République
du BENIN

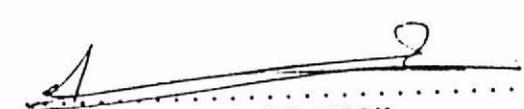
.....
S.E. Dr Amos Claudius SAWYER
Président du Gouvernement
Intérimaire d'Unité Nationale
de la République du LIBERIA

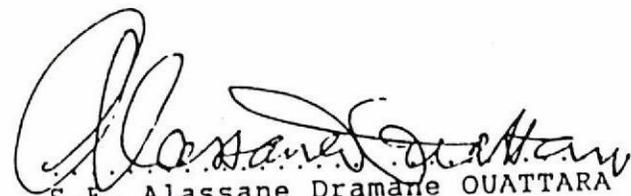
.....
S.E. Blaise COMPAORE
Président du FASO
Chef du Gouvernement

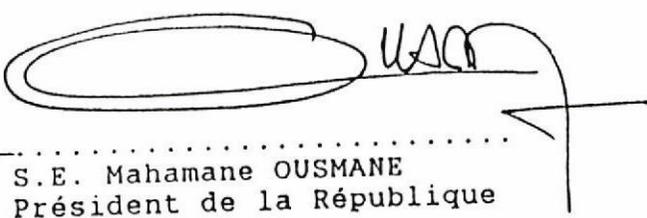
.....
S.E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République
du MALI

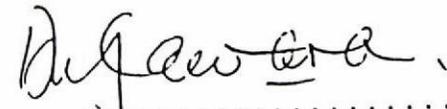


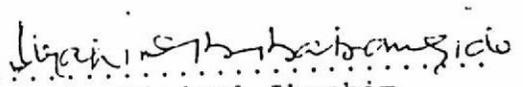

.....
S.E. Carlos Alberto Wahnon
de Carvalho VEIGA
Premier Ministre de la
République du CAP VERT

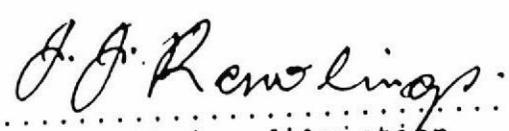

.....
S.E. Ahmed Ould ZEIN
Ministre, Secrétaire Général
de la Présidence de la
République Islamique de
MAURITANIE
Pour le Président de la
République Islamique de
MAURITANIE

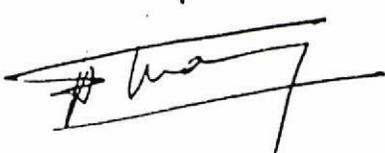

.....
S.E. Alassane Dramane OUATTARA
Premier Ministre de la
République de COTE D'IVOIRE
Pour le Président de la
République de COTE D'IVOIRE


.....
S.E. Mahamane OUSMANE
Président de la République
du NIGER


.....
S.E. Alhaji Sir Dawda
Kairaba JAWARA
Président de la République
de GAMBIE


.....
S.E. le Général Ibrahim
Badamasi BABANGIDA
Président et Commandant-en-
Chef des Forces Armées de la
République Fédérale du NIGERIA


.....
S.E. le Capitaine d'Aviation
Jerry John RAWLINGS
Président de la République
du GHANA


.....
S.E. Habib THIAM
Premier Ministre de la
République du SENEGAL
Pour le Président de la
République du SENEGAL



.....
S.E. Général Lansana CONTE
Président de la République
de GUINEE
Chef de l'Etat

.....
S.E. le Capitaine Valentine
E.M. STRASSER
Président du Conseil Suprême
d'Etat, du Conseil National
Provisoire du Gouvernement
et Chef de l'Etat de la
Republique de SIERRA LEONE

.....
S.E. Général Joao Bernardo
VIERA
Président du Conseil d'Etat de
la République de GUINEE BISSAU

.....
S.E. Fambaré Ouattara NATCHABA
Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
de la REPUBLIQUE TOGOLAISE
Pour le Président de la
REPUBLIQUE TOGOLAISE